



## Directoire National Rectifié de France Grand Directoire des Gaules

### COMMUNIQUÉ : RÉVEIL DU "GRAND DIRECTOIRE DES GAULES"

Le **Directoire National Rectifié de France**, comme il a été rappelé dans un précédent Communiqué en date du 20 mars 2012 [1], ayant constaté et pris acte du non respect qui est advenu avec le temps de « *l'engagement solennel* » qui accompagnait le réveil du Régime Écossais Rectifié, effectué le 23 mars 1935 par le **Grand Prieuré Indépendant d'Helvétie** - en érigeant le **Grand Directoire des Gaules** [2], afin que le Régime soit *pratiqué* et *maintenu* en conformité avec les Statuts de l'Ordre et les décisions de ses Convents fondateurs [3] - fut constitué le samedi 15 décembre 2012 à Lyon, dans le but, précisément, de revenir à cette fidélité oubliée à l'égard « *des statuts de l'Ordre* » et des principes énoncés dans ses « *Convents fondateurs* ».

La constitution, le 15 décembre 2012 à Lyon, du **Directoire National Rectifié de France**, établi à partir de la transmission initiatique de Camille Savoie (1869-1951) et des qualifications propres au Régime rectifié, a donc eu pour objet un retour aux Principes de l'Ordre [4], en réveillant le « **Grand Directoire des Gaules** » sur ses bases fondatrices, réveil qui a été accompagné de la réappropriation légale de la désignation historique du nom [5], dont le **Directoire National Rectifié de France** est à présent, juridiquement, le détenteur, l'amenant à adjoindre désormais sur l'ensemble de ses documents officiels, en interne comme en externe, la double dénomination :

**Directoire National Rectifié de France**

**Grand Directoire des Gaules**

(D.N.R.F. – G.D.D.G.)

Ceci implique, et indique donc concrètement, que le « **Directoire National Rectifié de France - Grand Directoire des Gaules** », est aujourd'hui devenu le dépositaire, non seulement du nom par lequel s'est opéré le réveil du Régime rectifié au XXe siècle en France, mais également de la légitimité initiatique de ce réveil effectué en mars 1935, en tant que seul continuateur véritable de l'esprit qui présida à cet acte fondateur, de par sa volonté de respecter « *l'engagement solennel* » qui fut pris lors de cette cérémonie, de pratiquer et maintenir le Régime Écossais Rectifié en conformité avec les Statuts de l'Ordre et les décisions de ses Convents fondateurs [6].

En conséquence de quoi, nous portons à la connaissance le fait que la source du dépôt de 1935, relative au Réveil du Régime Écossais Rectifié qui fut réalisé en France, est ainsi à présent placée au sein du « **Directoire National Rectifié de France - Grand Directoire des Gaules** », qui en assure la garde, en organise la pratique, et auquel il incombe désormais d'en préserver l'héritage historique.

**Le Directoire National Rectifié de France,**

**Grand Directoire des Gaules**

Lyon, le 15 septembre 2013.



Création du « **Grand Directoire des Gaules** »,  
 lors de la tenue de la Préfecture de Genève le 23 mars 1935, à Neuilly-sur-Seine.  
 (In Jean Baylot, *Histoire du Rite Ecossais Rectifié en France au XXe siècle*, 1976).

## Notes.

1. *Communiqué du D.N.R.F.*, Lyon, le 20 mars 2013.

2. La tenue officielle de la Préfecture de Genève pour le réveil du Régime en France, présidée par Ernest Rochat, Grand Prieur du Grand Prieuré Indépendant d'Helvétie, eut lieu à Neuilly-sur-Seine, le samedi 23 mars 1935, dans le Temple de la Loge *La Lumière* à l'Orient de Neuilly, Villa de l'Acacia.

3. La *Charte-constitutive & Lettres-patentes* pour le réveil du Régime Écossais Rectifié en France, sous l'obédience du **Grand Directoire des Gaules**, stipule : « *Voulant assurer définitivement le réveil en France du Rite Écossais Rectifié, tel qu'il y fut jadis pratiqué (...) après que les requérants eurent pris, tant en leur nom qu'au nom de leurs mandants, l'engagement solennel de pratiquer le Rite Écossais Rectifié en conformité des statuts de l'Ordre tel qu'il est encore en usage en Suisse, et notamment de maintenir dans leur intégralité les décisions arrêtées aux divers Convents de Kohlo, en 1772, de Wilhelmsbad, en 1782, et des Gaules, en 1778, tendant à assurer au Rite Rectifié son uniformité. (...) Le Grand Prieur d'Helvétie, ès qualité, a expressément reconnu le **Grand Directoire des Gaules** comme puissance régulière, autonome et indépendante du Régime Rectifié en France (...).* » (Fait et signé sous les Sceaux du Grand Prieuré Indépendant d'Helvétie, du Grand Directoire Écossais Rectifié et de la Préfecture de Genève, à Genève, et à Paris, les 20 et 23 mars 1935).

4. Cf. *Principes de l'Ordre en 10 points*, Lyon, 15 décembre 2012.

5. Association loi de 1901 : « Grand Directoire des Gaules – Ordre des Chevaliers Bienfaisants de la Cité sainte - Directoire National Rectifié de France – Grande Loge Rectifiée de France – (D.N.R.F. – G.D.D.G.) », enregistrée en Préfecture de l'Isère sous le n° W381014245, publiée au Journal Officiel du samedi 13 juin 2013, 145<sup>e</sup> année, n° 23, sous le n° 670.

6. Par un étrange phénomène dont l'Histoire a le secret, c'est le **15 décembre 1946**, que Camille Savoie, après guerre, réveilla le **Grand Directoire des Gaules** mis en sommeil le 3 septembre 1939 en le déclarant en Préfecture de Nanterre (Haut-de-Seine), mais sous la dénomination fautive, créée *in abstracto*, de « *Grand Prieuré des Gaules* » (sic), dénomination qui d'ailleurs avait eu tendance à apparaître, avant de s'imposer, dès avant même la création de la Grande Loge Écossaise Rectifiée le 24 octobre 1935, car si le *Code de 1778* prévoit bien comme seule instance dirigeante et représentative de l'Ordre sur le plan national, un « *Conseil d'administration nationale ou Grand Directoire Écossais de France* » (*Code Général des règlements de l'Ordre des C.B.C.S*, Titre 5, Art. III), en revanche le terme « Grand Prieuré » ne peut s'appliquer, toujours selon le *Code Général* (Titre 3, Art. III), qu'à une Province et non à une Nation, sauf si cette dernière y est assimilée, ce qui n'est évidemment pas le cas pour la France qui compte trois Provinces (Ile d'Auvergne, Ile d'Occitanie, Ve de Bourgogne).

A ce sujet, dans son discours inaugural au *Convent des Gaules*, le Président Antoine-François Prost de Royer (1729-1784), *ab Aquila*, précise bien le sens du terme « Gaules » : « *Un Convent national annoncé dans ses Provinces* » (Cf. *Discours du Très magnifique Frère Président Prost de Royer*, Lyon, 20 novembre 1778). De même, le *Code Maçonnique*, dans son *Introduction*, indique que le *Convent* réunit : « *Des Maçons de diverses contrées de France* » (*Code Maçonnique des loges réunies et rectifiées de France*, 1778). Enfin, les *Actes du Convent National*, retraçant les minutes du *Convent des Gaules*, s'intitulent « *Actes du Convent National des Trois Provinces des Gaules tenu à Lyon* », précisant : « *Le Convent National convoqué et ouvert à Lyon le 20 novembre (...) est composé des Trois Provinces situées en France.* » (MS 5.842, BM de Lyon). L'expression « Gaules » désigne, comme on le voit, la France en son appellation romaine ancienne (lat. *Gallia*), englobant ses trois Provinces (*Ile Alvernia, Ile Occitania, Ve Burdundia*), mais n'est évidemment rattachée à aucun *Grand Prieuré* portant le nom « des Gaules », inscrit à la matricule de la Réforme de Lyon.

C'est pourquoi, sachant que « *Les Provinces réformées d'après le nouveau rite, sont divisées en Grands Prieurés* » (*Code Général des règlements de l'Ordre des C.B.C.S*, Art III, titre 3), ce *Grand Prieuré* dit « des Gaules », absent, et pour cause, de la matricule nationale de l'Ordre arrêtée le 27 novembre 1778 à Lyon, qui fut créé *ex nihilo* après 1935, puis déclaré en Préfecture en 1946 et à de multiples dates ultérieures en étant accompagné de diverses dénominations adjacentes, relève donc, concrètement, sur le plan des critères rectifiés, de la pure invention terminologique.

Et c'est ainsi que le nom « **Grand Directoire des Gaules** », pourtant celui-là seul au bénéfice duquel furent rédigées la *Charte-constitutive* et les *Lettres-patentes* du 23 mars 1935 établies par le **Grand Prieuré Indépendant d'Helvétie**, nom qui aurait dû être maintenu en chacun de ses actes par l'instance du réveil, a été étrangement éclipsé au profit d'une désignation fautive, qui devint celle utilisée pour l'ensemble des documents officiels, notamment de 1946 à nos jours. D'ailleurs, à cet égard, la *Convention* du 13 juin 1958, dénoncée le 13 juin 2000, signée avec la **Grand Loge Nationale Française**, aura singulièrement contribué à entériner définitivement cette tendance, puisque contractée entre « *L'Obéissance maçonnique dénommée « Grande Loge Nationale Française » et L'Ordre de Chevalerie (sic) dénommé « Grand Prieuré des Gaules* ». » (Cf. *Convention entre la Grande Loge Nationale Française et le Grand Prieuré des Gaules*, 13 juin 1958). Nous n'abordons pas, volontairement, les actes consécutifs des nombreux dépôts en Préfecture qui furent ensuite réalisés sous diverses dénominations associatives – accompagnant celle du «Grand Prieuré» (sic), dit « *des Gaules* » (re-sic), issu de la déclaration fautive de 1946 – qui de 1958 jusqu'à ces dernières années, reproduiront sans exception la même erreur de désignation.

On comprend donc en quoi, le retour à la dénomination « **Grand Directoire des Gaules** », est à la fois une façon de manifester notre volonté de respecter les termes de la *Charte* du réveil de 1935, mais surtout de signaler que c'est l'instance même du réveil du Régime en France – quoique non oublieuse de ce qui relève des épisodes antérieurs aux 15 décembre 2012 à Lyon – qui retrouve aujourd'hui ses fondements historiques.



**Directoire National Rectifié de France**

**Grand Directoire des Gaules**

septembre 2013

Site internet : <http://www.directoirerectifiedefrance.org/>

Messagerie : [directoirenationalrectifie@gmail.com](mailto:directoirenationalrectifie@gmail.com)